

# Mémorial

du



# Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Jeudi, le 11 mai 1950.

N° 31

Donnerstag, den 11. Mai 1950.

**Arrêté grand-ducal du 8 mai 1950 portant fixation des attributions des contrôleurs de l'exploitation de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 8 de la loi du 4 mai 1877 sur l'organisation de l'Administration des Postes et Télégraphes ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de Notre arrêté du 8 octobre 1945 portant organisation de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les contrôleurs de l'exploitation de l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones sont attachés à la Direction et placés sous les ordres immédiats du Directeur.

**Art. 2.** Sans préjudice des attributions des inspecteurs, les contrôleurs sont chargés :

a) du contrôle auprès des bureaux d'exploitation, de l'exécution, conformément aux dispositions légales et réglementaires, des différentes branches des services postal, télégraphique, téléphonique et radioélectrique ;

b) du contrôle, auprès de ces mêmes bureaux, de l'organisation proprement dite des services en ce qui concerne l'utilisation rationnelle des effectifs, la fixation des attributions attachées aux diffé-

rents emplois et la répartition du travail entre les agents ;

c) de la surveillance du personnel sédentaire et ambulant au point de vue de l'accomplissement consciencieux des devoirs professionnels et de l'observation rigoureuse des ordres de service établis ;

d) de l'étude des questions d'organisation, d'exécution et d'amélioration des services en général.

**Art. 3.** Les activités définies ci-dessus sont réparties entre les contrôleurs par le Directeur de l'Administration.

**Art. 4.** Les contrôleurs peuvent être chargés de toutes les affaires sur lesquelles le Directeur voudra les entendre.

**Art. 5.** Les contrôleurs font rapport au Directeur des constatations faites dans l'exercice de leurs fonctions et lui proposent toutes les mesures que leur dictent les besoins du service et les intérêts du Trésor.

**Art. 6.** Les contrôleurs sont soumis aux dispositions des articles 20, 21 et 22 de l'arrêté grand-ducal du 22 août 1883 réglant l'exercice du contrôle dans l'Administration des Postes et Télégraphes ainsi qu'aux obligations déterminées par l'article 37 de l'arrêté royal grand-ducal du 2 décembre 1877, portant règlement pour le personnel des Postes.

**Art. 7.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 8 mai 1950.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Dupong.**

**Arrêté ministériel du 4 mai 1950 portant Institution d'une commission officielle pour les examens de fin d'apprentissage dans le commerce.**

*Le Ministre du Travail,  
de la Prévoyance sociale et des Mines,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant revision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Sur les propositions de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Employés privés;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont nommés membres de la commission d'examen de fin d'apprentissage dans le commerce, branche textile :

Président : M. Henri *Gutenkauf*, commerçant, 14a, rue Ste Zithe, Luxembourg;

Membres : MM. Nicolas *Krau*, commerçant, 24, Grand'Rue, Luxembourg;

Paul *Reuland*, chef de vente, route d'Esch, 16, Luxembourg.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*; un extrait en sera transmis à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 4 mai 1950.

*Le Ministre du Travail  
de la Prévoyance Sociale et des Mines,*  
**Pierre Dupong.**

**Arrêté ministériel du 4 mai 1950 portant nomination de la Commission pour l'examen de technicien aux Cours Techniques Supérieurs annexés à l'Ecole d'Artisans de Luxembourg.**

*Le Ministre de l'Education Nationale,*

Vu les art. 2 et 3 de l'arrêté du 3 septembre 1919, portant règlement de l'examen de technicien aux Cours Techniques Supérieurs annexés à l'Ecole d'Artisans;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La session de l'examen de technicien aux Cours Techniques Supérieurs annexés à l'Ecole d'Artisans de l'Etat pour la promotion 1950 s'ouvrira le lundi, 12 juin 1950.

**Art. 2.** Est nommé Commissaire du Gouvernement pour cet examen, M. François *Simon*, ingénieur en chef-directeur des Ponts et Chaussées à Luxembourg.

**Art. 3.** Sont nommés membres de la Commission chargée de procéder au dit examen :

a) *membres effectifs* :

MM. Joseph *Bisdorff*, directeur de l'Ecole d'Artisans ;

Joseph *Weydert*, professeur à l'Ecole d'Artisans, chargé de cours aux C.T.S. ;

Léon *Rousseau*, chargé de cours aux C.T.S. ;

Fréd. *Welter*, chargé de cours aux C.T.S. ;

Norbert *Proth*, chargé de cours aux C.T.S. ;

Germain *Steichen*, chargé de cours aux C.T.S. ;

Joseph *Kessler*, chargé de cours aux C.T.S. ;

Guy *Felten*, chargé de cours-stag. aux C.T.S.

b) *membres suppléants* :

MM. Camille *Dieschbourg*, professeur à l'Ecole d'Artisans ;

Joseph *Treiuen*, professeur à l'Ecole d'artisans.

**Art. 4.** Les demandes d'admission devront être présentées au Gouvernement avant le 27 mai 1950.

**Art. 5.** Une réunion préliminaire de la Commission pour délibérer sur la procédure de l'examen aura lieu à une date à fixer par le Commissaire du Gouvernement.

**Art. 6.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et expédié à chacun des membres de la Commission d'examen pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 4 mai 1950.

*Le Ministre de l'Education Nationale,*  
**Pierre Frieden.**

**Arrêté ministériel du 4 mai 1950 portant nomination de la Commission pour l'examen de fin d'études à l'Ecole d'Artisans de Luxembourg.**

*Le Ministre de l'Education Nationale,*

Vu la loi du 14 mars 1896 portant création d'une Ecole d'Artisans ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La session de l'examen de fin d'études à l'Ecole d'Artisans de l'Etat pour l'année scolaire 1949/50 s'ouvrira le samedi, 17 juin 1950.

**Art. 2.** Est nommé Commissaire du Gouvernement pour cet examen, M. Jean-Pierre *Winter*, Conseiller de Gouvernement.

**Art. 3.** Sont nommés membres de la Commission chargée de procéder au dit examen :

a) *pour la section artistique :*

MM. Joseph *Bisdorff*, directeur ;  
Joseph *Wegener*, professeur ;  
Jean-Pierre *Calteux*, professeur ;  
Pierre *Kipgen*, professeur.

Membres suppléants : MM. Edouard *Weber*, professeur et Jean *Bonifas*, chef d'atelier.

b) *pour la section technique :*

MM. Joseph *Bisdorff*, directeur ;  
Camille *Dieschbourg*, professeur ;  
Joseph *Gäbel*, professeur ;  
Dominique *Bollendorff*, chef d'atelier ;  
Pierre *Schmit*, chef d'atelier ;  
Mathias *Deischter*, chef d'atelier ;  
Henri *Elter*, chef d'atelier.

Membre suppléant : M. Jean *Thill*, chef d'atelier.

c) *pour les 2 sections (culture généralø) :*

MM. Joseph *Bisdorff*, directeur ;  
Georges *Kremer*, professeur ;  
Joseph *Treinen*, professeur.

Membre suppléant : M. Albert *Decker*, professeur.

**Art. 4.** Les demandes d'admission devront être présentées au Gouvernement avant la date du 27 mai 1950.

**Art. 5.** La Commission se réunira sur la convocation du Commissaire du Gouvernement.

**Art. 6.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et expédié à chacun des membres de la Commission d'examen, pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 4 mai 1950.

*Le Ministre de l'Education Nationale,*  
**Pierre Frieden.**

**Avis. — Santé Publique. — Vaccinations antivarioliques.** — Pour l'année courante, les vaccinations publiques auront lieu du 5 au 17 juin prochain, conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 7 avril 1916 sur la vaccination et la revaccination antivarioliques (voir *Mémorial* N° 30 de 1916).

*Instructions aux administrations communales :* Les administrations communales voudront faire établir dès à présent les listes des enfants à vacciner suivant les indications de l'art. 2 de l'arrêté du 7 avril 1916. Des formulaires imprimés leur seront adressés en temps utile.

Les bourgmestres inviteront les parents des enfants nés en dehors de leur commune ainsi que ceux des enfants qui antérieurement ont été vaccinés sans succès, à faire inscrire les enfants sur la liste vaccinale avant la date fixée pour les opérations vaccinales.

Ils leur recommanderont de faire vacciner ou revacciner les enfants le jour fixé pour les vaccinations respectivement les revaccinations, tout en les informant que lors de la revision le médecin-vaccinateur n'opérera qu'exceptionnellement et seulement les enfants qui, pour des motifs sérieux, n'ont pu être présentés pour la première fois. Ces mesures sont nécessaires pour assurer la bonne marche des opérations. *Dès que les listes vaccinales seront dressées, l'administration communale communiquera le nombre des enfants à vacciner à Monsieur le Directeur du Laboratoire de l'Etat, qui adressera les doses de vaccin nécessitées aux médecins-vaccinateurs.*

Dans chaque commune les séances de vaccination et les séances de revision sont annoncées au public, par les soins du bourgmestre et des échevins au moins huit jours d'avance, par voie de proclamation et d'affiches. Les administrations communales et les intéressés sont tenus de remplir consciencieusement l'obligation de la seconde visite qui, seule, permettra d'établir officiellement le résultat des opérations vaccinales.

Il importe de mettre à la disposition des vaccinateurs une salle convenable, propre et spacieuse, et d'éviter l'encombrement, en n'admettant qu'un nombre d'enfants en rapport avec l'étendue de la salle affectée aux opérations.

Il est indiqué de ne pas réunir en même temps et dans la même salle des enfants soumis à la vaccination et ceux qui seront soumis à la revaccination.

Dans les communes de moindre importance dans lesquelles le nombre des enfants à vacciner est peu considérable, les vaccinations et les revaccinations auront lieu le même jour.

Mais dans les grandes localités dans lesquelles ce nombre est considérable, il y aurait lieu de fixer deux dates différentes pour les opérations de vaccination et de revaccination.

Le secrétaire communal, ou un autre délégué de l'administration communale assistera aux séances de vaccination et de revision pour faire les écritures.

*Instructions aux médecins-vaccinateurs :* Les médecins-vaccinateurs fixeront avec les administrations communales les jours et les heures pour les opérations vaccinales et pour la revision (seconde visite). Ils recevront le vaccin en temps utile par les soins de M. le Directeur du Laboratoire de l'Etat. Ils prendront soin que le vaccin fourni soit conservé dans un endroit approprié et préservé de toute contamination.

Les médecins-vaccinateurs prendront toutes les précautions pour assurer l'asepsie des opérations vaccinales. Il nettoieront convenablement le champ vaccinal soit au moyen d'une solution antiseptique, soit par un lavage à l'eau distillée ou stérilisée (bouillie). Les instruments dont ils se servent sont préalablement flambés ou lavés à l'alcool absolue. Les incisions, au nombre de trois, distantes l'une de l'autre de 2 cm, sont à faire sur le bras droit pour les vaccinations, sur le bras gauche pour les revaccinations. Ces incisions ne doivent intéresser que l'épiderme et ne pas être accompagnées d'un écoulement de sang quelque peu notable.

Les médecins-vaccinateurs adresseront le résumé synoptique de leurs opérations, leur rapport et les états d'honoraires *avant le 1<sup>er</sup> août au plus tard* au Médecin-Directeur de la Santé Publique qui contresignera ces pièces et les fera parvenir avec ses observations au Collège Médical. — 28 avril 1950.

**Avis. — Santé Publique. — Vaccinations antivaritiques.** — Par arrêté de M. le Ministre de la Santé Publique, en date du 28 avril 1950, pris en exécution de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 7 avril 1916, sur la vaccination et la revaccination antivaritiques, ont été nommés vaccinateurs pour l'année 1950, à savoir :

*Ville de Luxembourg :*

Ville Haute, le Dr. François *Serrig*, médecin à Luxembourg ;  
 Limpertsberg et Côte d'Eich, le Dr. Camille *Glaesener*, médecin à Luxembourg ;  
 Luxembourg-Gare, le Dr. Jos. *Linster*, médecin à Luxembourg ;  
 Hollerich, Gasperich, Cessange, le Dr. Alfred *Wirolle*, médecin à Luxembourg ;  
 Merl, le Dr. Joseph *Molitor*, médecin à Luxembourg ;  
 Eich, Dommeldange, Beggen, Weimerskirch, Kirchberg, Madame Dr. Agnès *Theisen*, médecin à Luxembourg ;  
 Bonnevoie, Pulvermuhl, Hamm, le Dr. Robert *Schmit*, médecin à Luxembourg ;  
 Luxembourg-Grund et Pfaffenthal, Mademoiselle Dr. Yvonne *Kayl*, médecin à Luxembourg ;  
 Rollingergrund, le Dr. Paul *Garens*, médecin à Luxembourg ;  
 Neudorf et Clausen, le Dr. Raymond *Rabinger*, médecin à Luxembourg.

*Canton de Luxembourg :*

Communes de Bertrange et Strassen, le Dr. Armand *Kreins*, médecin à Luxembourg ;  
 Communes de Contern et Schuttrange, le Dr. Chr. Ed. *Rischar*d, médecin à Moutfort ;  
 Communes de Walferdange et Steinsel, le Dr. Fréd. *Ræmke*, médecin à Luxembourg ;  
 Communes de Sandweiler et Niederanven, Madame Dr. Irène *Marx-Molitor*, médecin à Luxembourg ;  
 Communes de Hespérange et Weiler-la-Tour, le Dr. Joseph *Capésius*, médecin à Luxembourg.

*Ville d'Esch-sur-Alzette :*

Paroisse St. Joseph, le Dr. Pierre *Muller*, médecin à Esch-sur-Alzette ;  
 Paroisse St. Henri, le Dr. Robert *Widong*, médecin à Esch-sur-Alzette ;  
 Paroisse Sacré-Coeur, le Dr. Ernest *Wenner*, médecin à Esch-sur-Alzette.

*Canton d'Esch-sur-Alzette :*

Commune de Schifflange, le Dr. Jos. *Henges*ch, médecin à Schifflange ;  
 Kayl, le Dr. Raymond *Fæhr*, médecin à Kayl ;  
 Commune de Rumelange, le Dr. Emile *Bock*, médecin à Rumelange ;  
 Tétange, le Dr. Nic. *Muller*, médecin à Rumelange ;  
 Commune de Bettembourg, le Dr. Athur *Flies*, médecin à Bettembourg ;  
 Communes de Frisange et Rœser, le Dr. Marcel *Posing*, médecin à Bettembourg ;  
 Dudelange-Ouest, le Dr. Nic. *Nilles*, médecin à Dudelange ;  
 Dudelange-Est, le Dr. Fernand *Fixmer*, médecin à Dudelange ;  
 Communes de Mondercange, Leudelage et Reckange, le Dr. Jos. *Stoltz*, médecin à Esch-sur-Alzette ;  
 Commune de Sanem, le Dr. René *Majerus*, médecin à Belvaux ;  
 Differdange (Ville), le Dr. Lucien *Goubin*, médecin à Differdange ;  
 Differdange (Niedercorn, Obercorn, Lasauvage), le Dr. Jean *Behm*, médecin à Differdange ;  
 Pétange, le Dr. Pierre *Scherer*, médecin à Pétange ;  
 Rodange et Lamadeleine, le Dr. Roger *Bachim*, médecin à Rodange.

*Canton de Capellen :*

Communes de Bascharage, Dippach, Clemency et Garnich, le Dr. J.-P. *Hilgert*, médecin à Bascharage ;  
 Communes de Koerich, Kehlen et Mamer, le Dr. Ferdinand *Frieden*, médecin à Cap ;  
 Communes de Septfontaines, Steinfort et Hobscheid, le Dr. René *Audry*, médecin à Steinfort ;  
 Commune de Kopstal, le Dr. Paul *Garens*, médecin à Luxembourg.

*Canton de Mersch (et Medernach) :*

Commune de Mersch, le Dr. Guillaume *Thinnes*, médecin à Mersch ;  
 Communes de Bœvange et Bissen, le Dr. Henri *Sinner*, médecin à Mersch ;  
 Communes de Lintgen, Lorentzweiler et Tuntange, le Dr. René *Wiltzius*, médecin à Mersch ;  
 Communes de Nommern, Heffingen et Fischbach, le Dr. Georges *Arnold*, médecin à Larochette ;  
 Communes de Larochette et Medernach, le Dr. Al. *Carels*, médecin à Larochette ;  
 Commune de Berg, le Dr. Jean *Infalt*, médecin à Ettelbruck.

*Canton de Remich :*

Communes de Remich et Bous, le Dr. François Risch, médecin à Remich ;  
 Communes de Stadtbredimus et Lenningen, le Dr. Ed. *Mousel*, médecin à Remich ;  
 Communes de Burmerange, Remerschen et Wellenstein, le Dr. Raymond *Schaffner*, médecin à Mondorf ;  
 Communes de Mondorf, Dalheim et Waldbredimus, le Dr. Jules *Berger*, médecin à Mondorf.

*Canton de Grevenmacher :*

Commune de Grevenmacher, le Dr. Phil. *Huberty*, médecin à Grevenmacher ;  
 Communes de Mertert et Manternach, le Dr. Jos. *Reuland*, médecin à Grevenmacher ;  
 Communes de Junglinster et Rodenbourg, le Dr. René *Koltz*, médecin à Junglinster ;  
 Communes de Biever et Betzdorf, le Dr. Emile *Duhr*, médecin à Grevenmacher ;  
 Communes de Wormeldange et Flaxweiler, le Dr. Charles *Wagner*, médecin à Wormeldange.

*Canton d'Echternach :*

Communes de Echternach et Rosport, le Dr. Félix *Schmit*, médecin à Echternach ;  
 Communes de Berdorf, Beaufort et Waldbillig, le Dr. Théo *Alen*, médecin à Echternach ;  
 Communes de Consdorf, Bech et Mompach, le Dr. Maurice *Wagner*, médecin à Echternach.

*Canton de Rédange :*

Communes de Rédange et Beckerich, le Dr. Pierre *Weber*, médecin à Rédange ;  
 Communes de Vichten, Useldange, Saeul, Grosbous, le Dr. Alph. *Zoller*, médecin à Rédange ;  
 Communes de Bettborn, Wahl et Ell, le Dr. Félix *Mersch*, médecin à Rédange ;  
 Communes de Bigonville, Perlé, Folschette et Arsdorf, le Dr. Jean *Neuen*, médecin à Rambrouch.

*Canton de Diekirch :*

Commune de Diekirch, le Dr. A. *Mambourg*, médecin à Diekirch ;  
 Communes de Bastendorf et Hoscheid, le Dr. Jos. *Sinner*, médecin à Diekirch ;  
 Communes de Bettendorf, Reisdorf et Ermsdorf, le Dr. Paul *Hetto*, médecin à Diekirch ;  
 Commune de Schieren, le Dr. Eugène *Angelsberg*, médecin à Ettelbruck ;  
 Commune d'Ettelbruck, le Dr. Nic. *Huberty*, médecin à Ettelbruck ;  
 Commune d'Erpeldange, le Dr. Jean *Infalt*, médecin à Ettelbruck ;  
 Commune de Bourscheid, le Dr. Charles *Ries*, médecin à Ettelbruck ;  
 Communes de Feulen et Mertzig, le Dr. Alb. *Oberlinckels*, médecin à Ettelbruck.

*Canton de Vianden :*

Communes de Vianden, Fouhren et Putscheid, le Dr. Jean *Klein*, médecin à Vianden.

*Canton de Wiltz :*

Communes de Wiltz, Winseler et Oberwampach, le Dr. Michel *Bové*, médecin à Wiltz ;  
 Communes de Eschweiler, Wilwerwiltz, Kautenbach et Goesdorf, le Dr. Jos. *Wolter*, médecin à Wiltz ;  
 Communes de Esch-s.-Sûre, Mecher, Harlange, Boulaide et Neunhausen, le Dr. Nic. *Sleich*, médecin à Wiltz ;  
 Commune de Heiderscheid, le Dr. Charles *Ries*, médecin à Ettelbruck.

*Canton de Clervaux :*

Commune de Clervaux, le Dr. Guillaume *Kæner*, médecin à Clervaux ;  
 Communes de Troisvierges, Weiswampach et Heinerscheid, le Dr. Nic. *Eicher*, médecin à Troisvierges ;  
 Communes de Asselborn, Hachiville et Bœvange, le Dr. Armand *Thinnes*, médecin à Troisvierges ;  
 Communes de Hosingen, Munshausen et Consthum, le Dr. Mathias *Reisen*, médecin à Hosingen.

— 28 avril 1950.

---

**Avis. — Indigénat. — Déchéance de la nationalité luxembourgeoise.** Il résulte d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de Luxembourg à la date du 5 octobre 1949 que la dame *Dornieden* Pauline-Marie, épouse *Habay* Armand-Florentin, née le 22.6.1889 à Stockum, demeurant à Luxembourg, a été déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeoise par application de l'art. 27 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Le dispositif de ce jugement a été dûment transcrit dans les registres de l'état civil par l'officier de l'état civil de la commune de Schuttrange, le 19.4.1950.

La déchéance a effet du jour de cette transcription.

La présente publication est faite en conformité de l'art. 29, al. 3 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois. — 2 mai 1950.

---

**Avis. — Santé Publique.** — Par arrêté de M. le Ministre de la Santé Publique du 28 avril 1950, la concession de pharmacie nouvellement créée dans la localité de Rambrouch, a été octroyée à M. Lucien *Theves*, pharmacien à Echternach. — 29 avril 1950.